



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2012
Français
Original: russe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Ukraine

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Méthodologie

1. Le présent rapport, élaboré par l'Ukraine dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2011, reflète la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi que les principales évolutions qui ont eu lieu ces quatre dernières années. L'accent a été particulièrement mis, dans le rapport, sur l'application par l'Ukraine des recommandations qui lui ont été adressées au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel.

2. Le rapport national a été élaboré par un groupe de travail interinstitutions composé de représentants de tous les organes de l'État concernés et du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la *Verkhovna Rada* (Parlement) de l'Ukraine. Une page consacrée à l'Examen périodique universel, sur laquelle ont été affichées toutes les informations utiles concernant le mécanisme lui-même et les procédures et documents liés au déroulement de l'Examen périodique universel, a été créée sur le site du Ministère de la justice, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

3. Le rapport a été élaboré dans le cadre d'un vaste débat public, de tables rondes et de groupes de travail thématiques, coordonnés et coorganisés, en ce qui concerne la société civile, par l'Union Helsinki ukrainienne pour les droits de l'homme.

II. Cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

A. Cadre législatif et obligations internationales

4. Conformément à l'article 3 de la Constitution, la vie, la santé, l'honneur, la dignité, l'inviolabilité et la sécurité de la personne sont reconnus en Ukraine comme les valeurs sociales suprêmes. Comme cela a déjà été mentionné dans le précédent rapport, plus de 40 articles de la Loi fondamentale fixent les droits de l'homme et leurs garanties.

5. La législation nationale de l'Ukraine relative à la protection des droits de l'homme est fondée sur les principaux instruments internationaux dans ce domaine, notamment ceux de l'ONU. L'Ukraine, qui collabore avec les organes conventionnels compétents et qui présente des rapports périodiques sur l'exécution de ses obligations, prend constamment des mesures pour améliorer sa législation nationale en vue de mettre en œuvre les meilleures pratiques et les recommandations de la communauté internationale.

6. Conformément à l'article 9 de la Constitution, les instruments internationaux auxquels la *Verkhovna Rada* a souscrit font partie intégrante de la législation nationale. À ce sujet, il convient de mentionner que, ces quatre dernières années, l'Ukraine a ratifié, entre autres:

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;
- La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;
- La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et le Protocole additionnel à la Convention, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données;

- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée);
- Le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.

7. En ce qui concerne la reconnaissance de la Cour pénale internationale par l'Ukraine (recommandation n° 1), il convient de mentionner que, selon l'avis n° 3-v/2001 rendu par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine le 11 juillet 2001, les dispositions du paragraphe 10 du préambule et de l'article premier du Statut de Rome ne sont pas conformes à la Constitution de l'Ukraine. Étant donné que, conformément au deuxième paragraphe de l'article 9 de la Constitution, la conclusion d'accords internationaux contraires à la Constitution de l'Ukraine n'est possible qu'après modification des dispositions constitutionnelles pertinentes, la question de la ratification du Statut de Rome sera examinée dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de propositions visant à améliorer la réglementation constitutionnelle des rapports sociaux en Ukraine.

8. L'Assemblée constitutionnelle a été créée par le décret présidentiel n° 328/2012 du 17 mai 2012, en tant qu'organe subsidiaire spécial relevant du Président de l'Ukraine et chargé d'élaborer un ensemble de propositions de modifications constitutionnelles en se fondant sur le bilan de la mise en œuvre dans la pratique de la Loi fondamentale et compte tenu des avancées et des tendances du constitutionnalisme moderne.

B. Institution du Médiateur (recommandations n°s 3 et 4)

9. Comme prévu par la Constitution, l'Ukraine s'est dotée d'un Commissaire aux droits de l'homme de la *Verkhovna Rada* (Médiateur) qui, conformément à l'article 101 de la Constitution, est chargé d'exercer le contrôle parlementaire du respect des libertés et des droits constitutionnels de l'homme et du citoyen.

10. Le statut juridique, les compétences et le mode de fonctionnement du Médiateur sont réglementés par la loi relative au Commissaire aux droits de l'homme de la *Verkhovna Rada*. Le Médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance par rapport aux autres organes et autorités de l'État. Toute ingérence des organes de l'État, des autorités locales, d'associations de citoyens, d'entreprises, d'institutions ou d'organisations, quelle qu'en soit la forme juridique, ou de leurs responsables, dans les activités du Médiateur est interdite.

11. Les activités du Médiateur sont financées par le budget de l'État et font l'objet, chaque année, d'une ligne budgétaire distincte. Le Médiateur effectue une estimation de dépenses, la soumet à l'approbation de la *Verkhovna Rada*, puis gère le budget alloué. Il établit et présente ses rapports financiers selon les modalités prévues par la loi.

12. En avril 2012, conformément au paragraphe 17 de l'article 85 de la Constitution, la *Verkhovna Rada* a élu un nouveau médiateur. Outre la poursuite des activités et des initiatives en cours, le Médiateur attache beaucoup d'importance à la mise en place d'un mécanisme national de prévention. Il convient aussi de mentionner que des représentants du Médiateur ont été désignés pour s'occuper de certaines questions, à savoir celles relatives à la mise en place du mécanisme national de prévention, celles relatives au respect des droits sociaux, économiques et humanitaires et celles relatives au respect des droits de l'enfant, à la non-discrimination et à l'égalité des sexes.

III. Avancées réalisées, recommandations mises en œuvre et problèmes rencontrés dans le domaine de la protection des droits de l'homme

A. Protection des droits des minorités nationales et religieuses et lutte contre toutes les formes d'intolérance (recommandations n^{os} 6, 7, 8, 9, 10, 25 et 26)

Cadre juridique

13. La politique de l'État dans le domaine de la lutte contre la discrimination est mise en œuvre conformément aux dispositions de la Constitution, de la législation pénale, d'autres textes législatifs et des instruments internationaux, qui fixent les garanties des libertés et des droits fondamentaux de l'homme et prévoient l'égalité des droits, sans privilèges ni restrictions fondés sur la race, la couleur de la peau, les convictions politiques, religieuses et autres, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la situation matérielle, le lieu de résidence, la langue ou toute autre situation.

14. Parallèlement, il convient de signaler que l'Ukraine poursuit l'élaboration d'une législation globale concernant les questions de discrimination. Ainsi, le 5 juin 2012, la *Verkhovna Rada* a adopté en première lecture le projet de loi sur les fondements de la prévention et de la répression de la discrimination en Ukraine. Le 16 juillet de la même année, le Médiateur a adressé le projet de loi au Comité des ministres du Conseil de l'Europe à des fins d'expertise.

15. Le projet de loi entend fixer les principes organisationnels et juridiques de la prévention et de la répression de la discrimination afin de garantir l'égalité des chances dans l'exercice des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, en définissant la notion de discrimination et ses principales formes; introduire le principe de la non-discrimination dans la législation ukrainienne; établir l'interdiction de la discrimination tout en définissant les actes qui ne sont pas considérés comme de la discrimination; déterminer les entités compétentes en matière de prévention et de répression de la discrimination et notamment doter le Commissaire aux droits de l'homme de la *Verkhovna Rada* de compétences supplémentaires dans ce domaine; et prévoit de soumettre les projets d'actes normatifs à une expertise visant à vérifier leur caractère non discriminatoire.

Responsabilité pénale et contrôle du respect de la législation

16. Il est important, pour lutter contre les manifestations d'intolérance et de discrimination, d'ériger les actes en question en infractions pénales. Ainsi, le Code pénal de l'Ukraine contient des articles qui criminalisent les infractions motivées par l'intolérance raciale, nationale ou religieuse. En 2009, des modifications ont été apportées au Code pénal et de nouveaux éléments constitutifs d'infraction ont été introduits, notamment le fait qu'un acte soit «fondé sur l'intolérance raciale, nationale ou religieuse». L'article 161 du Code pénal prévoit que la partie subjective de l'infraction visée se caractérise par l'intention directe, dont les éléments obligatoires sont le mobile et le but de la commission de l'infraction. Le mobile se manifeste par une hostilité envers certaines personnes en raison de leur race, de leurs convictions religieuses, politiques ou autres, de leur origine ethnique ou sociale, de leur situation matérielle, de leur sexe, de la couleur de leur peau, de leur langue ou d'autres caractéristiques.

17. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions législatives, les organes chargés de faire appliquer la loi s'attachent à prévenir et à réprimer la xénophobie, la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance, et des subdivisions des services de

police et des services du Procureur général s'emploient constamment à mettre au jour les infractions liées à des manifestations d'intolérance raciale et nationale et de xénophobie. Les informations et données statistiques relatives aux infractions motivées par l'intolérance raciale, nationale ou religieuse (art. 161 du Code pénal) sont affichées sur le site officiel de l'Administration judiciaire nationale¹.

Tolérance religieuse

18. L'évolution positive des relations et du dialogue interconfessionnels en Ukraine est largement favorisée par les activités menées au niveau national par les organes consultatifs interreligieux et par la coopération des Églises et des organisations religieuses dans le cadre des commissions et des conseils publics relevant des organes centraux du pouvoir exécutif, comme le Conseil panukrainien des Églises et des organisations religieuses. Le Conseil rassemble les principales Églises chrétiennes (orthodoxe, catholique et protestante), une organisation religieuse juive et trois organisations religieuses musulmanes et représente au total 90 % des réseaux religieux du pays.

Roms (recommandation n° 9)

19. L'Ukraine compte à ce jour 90 sociétés nationales et culturelles roms. Les associations roms concentrent leurs activités sur la revitalisation de la langue, de la culture, des traditions et des coutumes de la minorité rom, qui est leur principal objectif. Dans l'écrasante majorité des cas, les sociétés nationales et culturelles sont créées avec l'appui d'organisations internationales.

20. La situation des Roms est relativement compliquée et nécessite l'adoption de dispositions législatives supplémentaires et un appui financier. Ainsi, la question de la délivrance aux Roms de documents d'identité et d'actes de naissance n'est toujours pas réglée; de nombreux Roms restent privés de ces documents du fait qu'ils ne déclarent pas de lieu de résidence précis et sont donc considérés comme sans logis. L'introduction de modifications, en 2010, dans la loi relative aux principes de la protection sociale des personnes sans logis et des enfants des rues, en vertu desquelles il est devenu possible de déclarer comme lieu de résidence l'adresse d'établissements sociaux pour les personnes sans logis ou de centres de recensement des personnes sans logis a constitué une avancée vers le règlement de cette question.

B. Égalité des sexes (recommandations n^{os} 4, 11 et 32)

21. La législation nationale contient un ensemble de dispositions garantissant l'égalité des sexes, comme cela a déjà été indiqué à plusieurs reprises dans les rapports établis par l'Ukraine sur l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, conformément au calendrier, les sixième et septième rapports périodiques de l'Ukraine soumis en un seul document ont été présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2010, à sa quarante-cinquième session. La loi relative aux principes de la prévention et de la répression de la discrimination en Ukraine (mentionnée au par. 15) représente aussi un pas important vers le règlement de la question de l'égalité des sexes par l'adoption de textes législatifs. Un mécanisme institutionnel ramifié visant à garantir l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes a été créé au sein des organes du pouvoir tant législatif qu'exécutif².

Emploi

22. Dans le même temps, il faut bien constater que le nombre de femmes qui occupent des postes de responsabilité dans l'administration et au Parlement reste négligeable et que le niveau général des salaires des femmes est inférieur à celui des hommes. Il ressort de l'analyse effectuée que cette situation est due avant tout au fait que les hommes sont plus nombreux à occuper des postes de responsabilité, où les salaires sont plus élevés. Les hommes occupent plus souvent des emplois comportant des conditions de travail pénibles et nuisibles, voire particulièrement pénibles et nuisibles, et sont plus souvent employés pour un travail de nuit, ce qui suppose une rémunération plus élevée; les femmes utilisent leur droit de travailler à temps partiel (journée, semaine ou mois de travail écourté) pour consacrer davantage de temps à leur famille et à l'éducation des enfants. De plus, les stéréotypes sur le rôle des femmes sont encore vivaces dans la société.

23. Diverses actions et campagnes de sensibilisation sont menées pour faire évoluer la situation et éliminer les stéréotypes sur le rôle de la femme dans la société. L'Ukraine compte de nombreuses organisations qui mènent des activités visant à régler la question de l'égalité des sexes, notamment 7 départements des études de genre dans des établissements d'enseignement supérieur et 20 centres pour la promotion de l'égalité des sexes. Le 18 avril 2012, un nouveau centre pour la promotion de l'égalité des sexes a été inauguré solennellement à l'Université nationale d'agronomie P. Vassilenko de Kharkov. Dans les établissements d'enseignement supérieur du Ministère de l'intérieur, une matière intitulée «Principe de la politique pour l'égalité des sexes» a été intégrée dans le plan d'études des futurs fonctionnaires du Ministère qui préparent un baccalauréat universitaire en droit avec une spécialisation en science du droit. Ce cours permet de découvrir les principales dispositions de la politique actuelle en faveur de l'égalité des sexes³.

C. Protection des droits de l'enfant (recommandations n^{os} 2, 12 et 31)

Cadre juridique et mécanismes institutionnels

24. L'Ukraine dispose aujourd'hui d'un cadre normatif solide visant à combattre, prévenir et éliminer la violence à l'égard des enfants. De 2009 à 2011, des modifications destinées à améliorer la protection des droits de l'enfant par l'État ont été apportées à la législation, notamment au Code pénal et au Code de procédure pénale en ce qui concerne l'utilisation des enfants pour la mendicité, et dans certains textes législatifs en ce qui concerne la lutte contre la diffusion de la pornographie mettant en scène des enfants, l'énumération des mesures visant à lutter contre la traite des enfants, l'amélioration de la protection de l'enfance en Ukraine et le renforcement des activités des organes chargés de faire appliquer la loi dans ce domaine.

25. Afin d'assurer le fonctionnement optimal de l'ensemble du système de protection des droits de l'enfant en Ukraine, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et compte tenu des objectifs du Millénaire pour le développement et du Document final intitulé «Un monde digne des enfants», adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'issue de sa session extraordinaire consacrée aux enfants, un programme national intitulé «Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la période allant jusqu'à 2016» a été adopté en 2009.

26. De plus, afin de créer les conditions propices à la réalisation des droits et des intérêts légitimes des enfants et de résoudre les problèmes actuels dans ce domaine, un poste de délégué du Président aux droits de l'enfant a été créé en août 2011. Le Délégué du Président aux droits de l'enfant exerce les pouvoirs conférés au Président par la Constitution en vue de la réalisation des droits de l'enfant garantis par la Constitution et

veille à l'exécution par l'Ukraine de ses obligations internationales dans ce domaine. Il convient de mentionner à ce sujet que l'institution du Délégué aux droits de l'enfant n'est pas une institution pleinement indépendante telle que prévue par les normes internationales de l'ONU. Toutefois, la Constitution de l'Ukraine n'envisage pas la création d'organes spécialisés visant à compléter ceux qui sont déjà prévus par ses dispositions. Parallèlement, il faut souligner que le Médiateur de l'Ukraine qui, conformément à la loi relative au Commissaire aux droits de l'homme de la *Verkhovna Rada*, exerce le contrôle parlementaire du respect des droits de l'homme garantis par la Constitution, a nommé un représentant chargé des questions relatives au respect des droits de l'enfant.

Accès à l'enseignement secondaire

27. La mise en œuvre des dispositions constitutionnelles relatives au caractère obligatoire de l'enseignement secondaire général complet est assurée par 19 800 établissements d'enseignement général de tous types, de diverses formes juridiques et relevant de différents organes de tutelle, dans lesquels sont scolarisés plus de 4 290 000 élèves, dont 13 000 établissements d'enseignement en zone rurale, qui accueillent 1 360 000 élèves. Au 1^{er} septembre 2011, 41 975 enfants de 6 à 18 ans ne suivaient pas un enseignement secondaire complet (n'étaient pas scolarisés dans des établissements d'enseignement général), dont 10 472 pour des raisons de santé (25 %); 13 200 pour d'autres raisons (31,4 %); 414 suivaient une formation professionnelle sans avoir terminé l'enseignement secondaire général (1 %); et 17 889 étaient scolarisés dans des établissements spéciaux pour les enfants qui souffrent d'un retard du développement intellectuel (42,6 %).

28. À l'heure actuelle, le problème le plus difficile est celui de la réduction du nombre des écoles, rendue nécessaire par le fait que, ces vingt dernières années, le nombre des élèves a diminué de près de 40 % en raison d'une baisse de la natalité, alors que le nombre des écoles a diminué de 7 %. Dans chaque région⁴, des conseils de coordination ont été mis en place pour élaborer des projets de rationalisation du réseau des établissements d'enseignement général. On s'emploie, dans les régions, à finaliser et à ajuster ces projets de rationalisation. Bien entendu, ce processus ne peut se dérouler sans douleur. Afin de le rendre plus acceptable, des actions d'information sont menées auprès des équipes pédagogiques et des parents et des bus scolaires sont achetés pour transporter les élèves et les enseignants qui vivent trop loin des écoles pour s'y rendre à pied⁵.

Accès à l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux

29. Les modifications apportées en 2010 à la législation nationale dans le domaine de l'éducation ont posé le cadre juridique de la poursuite du développement du système éducatif et concernent avant tout la mise en œuvre de l'éducation intégrée et inclusive des enfants ayant des besoins spéciaux⁶.

30. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la législation nationale dans le domaine de l'éducation, au décret présidentiel pertinent et aux textes réglementaires adoptés par le Cabinet de Ministres, un travail global de rationalisation du réseau des écoles-internats d'enseignement général de tous types est en cours. Dans le cadre de l'extension des processus d'intégration et de la mise en œuvre de l'éducation inclusive, sept écoles-internats d'enseignement général spécialisé pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ont été fermées au cours de la seule année scolaire 2011/12.

31. Afin d'assurer la réadaptation complète, notamment sociale, des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux (souffrant de troubles de l'audition, de la vue, de l'appareil locomoteur ou atteints d'un handicap mental ou de graves troubles de la parole), un bloc consacré à la rééducation et au développement a été intégré dans les projets pédagogiques

des établissements d'enseignement général spécialisé⁷. L'aspect rééducatif de la formation professionnelle est assuré par l'application concrète, par les élèves ayant des besoins spéciaux, des connaissances, savoir-faire et pratiques prévus dans les programmes, par des activités de développement général et par une orientation professionnelle adéquate tenant compte des spécificités du développement psychique et physique de chacun et des recommandations des médecins.

32. Un système a été mis en place pour assurer la socialisation professionnelle des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux durant leur formation professionnelle dans les écoles-internats d'enseignement général spécialisé, grâce à la signature d'accords avec des établissements d'enseignement professionnel et technique et à l'organisation de stages pratiques hors des écoles-internats.

Recommandation n° 31

33. Dans l'enseignement primaire, des éléments d'éducation au droit sont inclus dans les matières principales. Il est prévu, par exemple, d'aborder des questions juridiques, en particulier les droits de l'enfant, en incorporant des rudiments de droit dans le programme «Moi et l'Ukraine» (première à troisième années). Dans les écoles primaires, le cours en option intitulé «Les droits de l'enfant» est recommandé. Le cours d'éthique dispensé en sixième année comprend un enseignement sur les droits de l'enfant, qui aborde les principales notions de morale et d'éthique dans une société démocratique. En neuvième et dixième années, les cours intitulés «Sciences du droit – Cours pratique» et «Sciences du droit», dont certaines parties et certains chapitres sont consacrés à l'étude des droits de l'homme, sont obligatoires. Il est recommandé aux élèves des classes supérieures à filières de suivre l'option «Droits de l'homme».

Les mineurs dans le système de justice pénale (recommandations n°s 13 et 14)

34. Compte tenu des obligations internationales de l'Ukraine concernant l'aide et l'attention particulière que l'État doit apporter aux enfants et avant tout à ceux qui sont en conflit avec la loi, un Cadre de développement de la justice pénale pour les mineurs a été adopté en 2011⁸ et doit être mis en œuvre progressivement entre 2011 et 2016.

35. L'un des objectifs globaux définis dans ce cadre est d'assurer une administration de la justice efficace (lors de l'enquête, de l'instruction préalable et du procès) à l'égard des mineurs qui ont commis des infractions, compte tenu de leur âge, de leurs particularités psychosociales, psychophysiques et des autres particularités de leur développement. À cette fin, il est prévu de former les agents des forces de l'ordre, les juges, les procureurs, les avocats et les agents des organes de tutelle et de curatelle à la conduite des enquêtes, des instructions préalables et des procès concernant des mineurs et d'instituer des juges spécialisés dans l'examen des affaires judiciaires concernant les mineurs.

36. La mise en œuvre du Cadre permettra d'élargir les pouvoirs des organes et des services qui s'occupent des enfants et de créer de nouveaux établissements pour enfants (service de probation pour encadrer les mineurs qui exécutent une peine; centres de réadaptation sociale des mineurs qui ont commis des infractions). Ces institutions formeront un système unique et intégré de justice pénale pour les mineurs.

37. Les questions relatives à la prévention de la délinquance chez les mineurs et à la réinsertion des délinquants mineurs dans la société occupent une place importante dans le développement de la justice pénale. Il convient de mentionner que, pour mener des activités à caractère social, psychologique et éducatif avec les mineurs, des salles d'étude ont été créées dans les centres de détention provisoire, des groupes d'études et de consultations ont été mis sur pied et 31 salles de détente psychoémotionnelle ont été organisées. Au début de l'année scolaire 2011/12, 760 mineurs ont été intégrés dans les groupes d'études et de

consultations créés dans les centres de détention provisoire. Le pourcentage moyen des mineurs qui suivent un enseignement est proche de 100 %.

38. Afin d'éliminer les facteurs criminogènes dans l'entourage des enfants, le Ministère de l'intérieur mène des activités de prévention qui permettent d'identifier et de poursuivre en justice les adultes qui entraînent les enfants dans des activités antisociales; contrôlent les établissements commerciaux pour veiller à ce que les alcools et le tabac ne soient pas vendus aux enfants; et effectuent un travail d'information et de prévention auprès des familles dans lesquelles les parents ou les tuteurs ne s'acquittent pas de leur obligation de créer des conditions propices à la vie, à l'instruction et à l'éducation des enfants et font subir aux enfants des traitements cruels ou des violences⁹.

D. Lutte contre la violence dans la famille (recommandation n° 15)

39. L'Ukraine reconnaît que la violence quotidienne dans la famille (la notion de «violence dans la famille» est définie dans la législation ukrainienne) est un problème important. Dans ce contexte, en septembre 2008, des modifications ont été apportées à certains textes législatifs en vue d'améliorer la législation relative à la lutte contre la violence dans la famille. Conformément à ces textes, toute personne qui commet des actes de violence dans sa famille reçoit dans un premier temps un avertissement officiel concernant l'interdiction de commettre de tels actes, puis est envoyée dans un centre d'accueil d'urgence pour y suivre un programme de rééducation.

40. Conformément à l'article 15 de la loi relative à la prévention de la violence dans la famille, les personnes qui commettent des actes de violence sur des membres de leur famille encourrent des poursuites pénales, administratives ou civiles. Ainsi, l'article 173² du Code des infractions administratives prévoit des poursuites en cas d'actes de violence intrafamiliale qui peuvent avoir entraîné ou ont entraîné un préjudice physique ou psychologique pour la victime.

41. Il convient également de souligner que, pour améliorer les connaissances juridiques des agents de police sur les questions relatives à l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes et prévenir la violence dans la famille, le Ministère de l'intérieur a mené en 2010 et 2011, en collaboration avec le PNUD, une série d'activités dans le cadre desquelles 690 cours de formation sur l'organisation des activités visant à prévenir la violence dans la famille ont été dispensés aux inspecteurs de police de quartier dans toutes les régions de l'Ukraine.

42. Afin de mettre en œuvre des mesures de prévention de la violence dans la famille, le Gouvernement a adopté en 2010 un plan d'action pour la campagne nationale intitulée «Halte à la violence!» pour la période allant jusqu'à 2015. De plus, afin d'aider les victimes de la violence, 67 permanences téléphoniques¹⁰ visant à offrir une assistance psychologique ont été mises en service dans le pays.

43. Afin d'aider les familles avec enfants et les personnes en situation difficile, notamment les victimes de la violence intrafamiliale, un réseau d'établissements a été créé en Ukraine, à savoir: 21 centres d'aide sociale et psychologique, 4 centres de réadaptation médico-sociale pour les victimes de la violence, des centres d'aide aux femmes et des centres d'accueil. Les établissements en question offrent aux personnes en situation difficile une aide psychologique, des services sociaux pratiques, des services sociopédagogiques, des services médico-sociaux et juridiques et des services d'information.

44. La loi relative aux organes et aux services chargés des enfants et aux établissements spécialisés pour les enfants prévoit le mode de fonctionnement des centres d'accueil, des services de l'enfance, des centres de réadaptation sociale et psychologique pour les enfants et des centres de réadaptation sociale (centres pour enfants) pour les enfants de 3 à 18 ans

qui sont en situation difficile, notamment les enfants victimes de diverses formes de violence. Ces établissements visent principalement à offrir aux enfants une aide globale, sociale, pédagogique, médicale, juridique, entre autres, et à créer des conditions leur permettant de mener une vie normale. Les centres d'accueil comportent un service de réadaptation sociale et psychologique. Les professionnels de ce service s'occupent de tous les aspects de la réadaptation de l'enfant et le préparent à retourner dans sa famille d'origine ou à un placement dans une nouvelle famille. Au 1^{er} janvier 2012, 67 centres d'accueil pour enfants relevant des services de l'enfance et 51 centres de réadaptation psychosociale pour les enfants étaient en service dans le pays.

E. Lutte contre la traite des êtres humains

Cadre juridique

45. La ratification en 2010 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a constitué une avancée importante en ce qui concerne la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes, qui a servi de base à la mise en œuvre de la politique de l'État et à l'adoption d'un ensemble de mesures plus ambitieuses, ainsi qu'à l'adoption d'une nouvelle législation nationale dans ce domaine.

46. En 2011, la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoit la protection des victimes de la traite, notamment des enfants, a été adoptée. Elle définit les principes spécifiques de la répression et de la prévention de la traite des enfants, prévoit l'octroi d'une aide aux enfants victimes et fixe les formes de contrôle suivantes: le contrôle parlementaire, le contrôle exercé par les autorités de l'État (dans les limites de leurs compétences) et le contrôle public de l'application des lois dans ce domaine. La surveillance du respect et de l'application des lois dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains est effectuée par le Procureur général et par les procureurs qui sont subordonnés.

47. Les mesures ci-après ont été prises en application de la loi susmentionnée:

- Le Ministère de la politique sociale a été désigné comme coordonnateur national dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains¹¹;
- Un programme social national intégré de lutte contre la traite des êtres humains pour la période allant jusqu'à 2015 a été adopté. Il vise à prévenir la traite des êtres humains, à renforcer l'efficacité des poursuites engagées contre les auteurs de tels actes ou contre les personnes qui favorisent la commission de ces actes et à protéger les droits des victimes de la traite des êtres humains et à leur apporter une aide;
- Les principes juridiques de la création et du fonctionnement du Registre national unique des infractions liées à la traite des être humains ont été définis¹²;
- La question de la détermination du statut de victime, qui donne la possibilité de recevoir une aide médicale, psychologique et juridique gratuite, d'être hébergé temporairement dans des établissements d'aide aux victimes de la traite et de recevoir une aide matérielle ponctuelle, a été réglée¹³;
- Il a été prévu de créer un conseil interinstitutions pour les questions relatives à la famille, à l'égalité des sexes, au développement démographique, à la prévention de la violence dans la famille et à la lutte contre la traite des êtres humains, qui fera fonction d'organe de coordination pour la mise en œuvre de la politique de l'État concernant ces questions¹⁴.

Mesures préventives

48. Le principal facteur responsable de la traite des êtres humains étant le chômage, les services nationaux pour l'emploi ont renforcé leurs activités de formation professionnelle à l'intention des chômeurs. Soixante-douze pour cent des chômeurs qui s'adressent aux services pour l'emploi retrouvent un travail. Ces indicateurs sont favorables à l'amélioration de la situation en matière de lutte contre la traite des êtres humains. De plus, afin de prévenir ce type d'infraction, la fourniture de services pour l'emploi à l'étranger ou de services touristiques donne lieu à des contrôles du respect de la législation, effectués par les services des procureurs.

49. Depuis que la traite des êtres humains a été érigée en infraction pénale (mars 1998), les services de police ont mis au jour environ 3 000 infractions liées à la traite, dont 322 en 2008, 279 en 2009, 257 en 2010 et 197 en 2011. Au cours des cinq premiers mois de 2012, on a mis au jour:

- 89 cas de privation illicite de liberté ou d'enlèvement (contre 79 pendant la même période de l'année précédente);
- 66 cas de traite des êtres humains (contre 77 pendant la même période de l'année précédente).

Au cours du premier trimestre de 2012, 21 affaires ont donné lieu à des décisions de justice concernant 41 personnes impliquées dans des infractions liées à la traite des êtres humains¹⁵.

Formation aux questions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains (recommandation n° 19)

50. Entre 2007 et 2010, le Ministère de la famille, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec des organisations internationales, comme le Bureau du coordonnateur des projets de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Ukraine, la représentation de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Centre international de défense des droits des femmes «La Strada-Ukraine», a organisé au niveau national une série d'actions de formation aux questions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains, et notamment:

- 28 séminaires sur la question de la coordination des activités des organes régionaux du pouvoir exécutif dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et sur les particularités du travail de prévention et de réinsertion;
- 263 cours de formation sur la lutte contre la traite des êtres humains, à l'intention des fonctionnaires, des formateurs, des psychologues, des inspecteurs de police de quartier, des collaborateurs du bureau du Procureur, des avocats et des juristes, des représentants des organisations non gouvernementales et des représentants des médias;
- 19 tables rondes portant sur la sécurité des enfants sur l'Internet, sur les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la traite des enfants et éliminer toutes les formes de travail des enfants, sur l'analyse de la politique dans le domaine des migrations de main-d'œuvre, de la législation nationale et des normes internationales, ainsi que sur la pratique des pays étrangers;
- 7 séminaires internationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- Des cours de formations sur ces questions ont été dispensés à 114 agents des services diplomatiques, etc.

51. Un cours spécial sur la prévention de la traite des êtres humains et de l'esclavage des enfants et un cours sur les questions relatives aux migrations de main-d'œuvre et à la lutte contre la traite des êtres humains ont été intégrés dans les programmes de formation, de recyclage et de perfectionnement professionnel des enseignants des instituts de formation pédagogique postuniversitaire et des agents des services pour l'emploi de l'Ukraine.

F. Accès à la justice et indépendance du système judiciaire

Réforme du système judiciaire et lutte contre la corruption parmi les juges (recommandation n° 23)

52. L'Ukraine a adopté en 2010 la loi relative au système judiciaire et au statut des juges, qui a réorganisé l'ensemble du système judiciaire conformément aux normes européennes et qui a également remédié à de nombreux problèmes et insuffisances. La plupart des éléments nouveaux introduits dans cette loi visent à assurer l'indépendance des juges et à prévenir et combattre la corruption dans le système judiciaire.

53. Le système des tribunaux a ainsi été amélioré avec la création d'un système unique d'instances d'annulation des décisions, dirigé par les juridictions supérieures compétentes, ce qui a réglé le problème de la «double cassation» (réexamen par des juridictions supérieures spécialisées, dans le cadre d'un recours en annulation, de décisions rendues par des tribunaux généraux, avec possibilité d'un réexamen ultérieur des décisions de ces tribunaux par la Cour suprême de l'Ukraine). Il convient de mentionner que le délai d'examen des appels et des recours en annulation a été pratiquement réduit de moitié et qu'il est devenu possible de déposer un recours sans avoir à soumettre une requête préalable.

54. Un système automatisé de traitement des documents et de répartition des affaires a été mis en place dans tous les tribunaux de droit commun. Grâce à ces nouvelles règles, les présidents des tribunaux n'ont plus aucun moyen d'influer sur l'aide logistique apportée aux juges du tribunal ou de peser sur la procédure et l'examen des affaires.

55. Le nouveau mécanisme de sélection des juges est fondé sur les principes du concours et de la transparence et prévoit l'obligation pour les candidats de suivre une formation spéciale sanctionnée par un examen final (un test anonyme), dont les résultats permettent de vérifier si le candidat à la fonction de juge possède les compétences requises.

56. Les poursuites disciplinaires contre les juges des juridictions locales et des juridictions d'appel relèvent désormais de la Commission supérieure de qualification des juges qui, disposant d'inspecteurs disciplinaires, règle ces questions de manière plus adéquate et efficace. Cette année, la Commission supérieure de qualification des juges a reçu 12 demandes d'application de mesures disciplinaires à l'encontre de juges. Parallèlement, seul le Procureur général de l'Ukraine et son substitut ont compétence pour engager des poursuites pénales contre un juge, ce qui exclut toute influence sur les juges de la part d'autres entités, en particulier des organes des forces de l'ordre.

57. De plus, la loi n° 4874-VI, du 5 juin 2012, portant modification de certains textes législatifs concernant le renforcement des garanties de l'indépendance des juges a limité les pouvoirs des procureurs en matière d'ouverture de procédures en vue de l'application aux juges de sanctions disciplinaires, dont la révocation. Des modifications ont ainsi été apportées à la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature et à la loi relative au système judiciaire et au statut des juges, en vertu desquelles, lorsqu'un procureur participe à l'examen d'une affaire judiciaire, les services des procureurs ne peuvent saisir la Commission supérieure de qualification des juges ou le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte concernant un comportement inapproprié d'un juge que si l'affaire n'est pas en cours d'examen par un tribunal, quel qu'en soit le degré de juridiction, ou si le délai fixé

par la législation en matière de procédure pour faire appel d'une décision ou pour déposer un recours en annulation est expiré. En outre, la vérification des informations concernant la violation du serment de magistrat ou une infraction disciplinaire commise par un juge de la Cour suprême de l'Ukraine ou par un juge de la Cour supérieure spécialisée de l'Ukraine ne peut, de par la loi, être confiée à un membre du Conseil supérieur de la magistrature qui occupe les fonctions de procureur ou qui était procureur au moment de sa nomination au Conseil supérieur de la magistrature.

58. L'adoption en 2011 de la loi relative aux principes de la prévention et de la répression de la corruption a beaucoup contribué à l'amélioration de l'efficacité des mesures visant à lutter contre la corruption dans le système judiciaire. Ainsi, entre 2008 et le début de 2012, 63 juges ont fait l'objet de poursuites pénales pour faits de corruption; 45 d'entre eux ont été condamnés; les autres ont bénéficié d'un abandon des poursuites pour des motifs ne donnant pas droit à une réhabilitation. De plus, pendant l'année 2011 et au début de 2012, 44 affaires pénales ont été ouvertes, dont 18 en vertu de l'article 368 du Code pénal (corruption passive), 9 agents des services judiciaires ont été condamnés, dont 7 juges, et 7 procès-verbaux administratifs relatifs à des faits de corruption ont été établis.

Aide juridictionnelle

59. L'aide juridictionnelle est un élément important de l'accès à la justice. À ce sujet, il convient de mentionner qu'avec l'adoption en 2011 de la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite, les possibilités pour les groupes démunis d'exercer leur droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle primaire et secondaire gratuite se sont élargies.

60. Conformément aux dispositions de la loi, les personnes démunies reçoivent des informations juridiques et bénéficient de consultations et d'explications sur des questions de droit ainsi que d'une aide à la présentation de demandes ou de plaintes et à l'établissement d'autres documents à caractère juridique. De plus, les bénéficiaires ont droit à des services tels que la défense en justice et la représentation de leurs intérêts, à une aide juridictionnelle secondaire gratuite dans les procédures devant les tribunaux, d'autres organes de l'État, les collectivités locales ou d'autres entités et à une aide pour l'établissement de documents à caractère procédural. Ces dispositions entreront progressivement en vigueur à partir du début de 2013, après l'ouverture des bureaux d'aide juridictionnelle secondaire. L'aide juridictionnelle secondaire gratuite doit être complètement mise en œuvre à partir de 2017.

61. Conformément aux dispositions du nouveau Code de procédure pénale, à partir du 1^{er} janvier 2013, la désignation du défenseur dans une procédure pénale s'effectuera selon le mécanisme fixé par la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite. Afin de réglementer le fonctionnement de ce mécanisme, notamment de mettre en œuvre la loi en question, entre novembre 2011 et juin 2012 une série de textes réglementaires, qui prévoient que le Ministère de la justice est chargé de la gestion générale de l'aide juridictionnelle, ont été adoptés. Il est aussi prévu de créer un centre de coordination pour la fourniture de l'aide juridictionnelle et pour l'adoption d'un programme spécial relatif à la mise en place du système d'aide juridictionnelle en Ukraine pour la période allant jusqu'à 2018. Les modalités de rémunération des avocats qui fournissent des services d'aide judiciaire secondaire aux personnes placées en garde à vue pour des motifs administratifs ou pénaux, ainsi que dans les affaires pénales ont été adoptées¹⁶.

62. Au cours du premier semestre 2012, un concours de recrutement d'avocats destinés à fournir une aide judiciaire secondaire gratuite a été organisé dans la République autonome de Crimée, dans les régions et dans les villes de Kiev et de Sébastopol. Sur 1 171 candidats, 953 ont réussi les trois étapes du concours et ont été inscrits sur le registre local des avocats fournissant une aide juridictionnelle secondaire à titre permanent et sur le registre des

avocats fournissant une aide juridictionnelle secondaire à titre temporaire, sur la base de contrats.

63. Le modèle de gestion du système d'aide juridictionnelle prévoit la création d'un réseau de subdivisions territoriales du Centre de coordination de l'aide juridictionnelle, à savoir des bureaux d'aide juridictionnelle secondaire. Avant la fin de 2012, les 27 premiers bureaux d'aide juridictionnelle secondaire seront mis en place dans la République autonome de Crimée, dans les régions et dans les villes de Kiev et de Sébastopol, et deux centres pilotes interdistricts seront créés dans les villes de Chepetovka et de Kamenets-Podolsk (région de Khmelnytsky).

64. Il est prévu de créer, en 2013, 43 centres interdistricts d'aide juridictionnelle secondaire et, en 2014, 24 centres dans les villes d'importance nationale et régionale.

G. Droits des condamnés et des personnes privées de liberté (recommandations n^{os} 16 et 17)

65. Afin de réduire le nombre de personnes gardées dans les cellules pour personnes arrêtées et placées en garde à vue, des modifications ont été apportées en novembre 2011 à la directive relative à l'organisation des activités des permanences de la police. Les modifications visaient à mettre la directive en conformité avec les dispositions de l'article 259 du Code des infractions administratives (Conduite de l'auteur d'une infraction au poste de police) en ce qui concerne l'enregistrement des individus placés dans les cellules pour personnes arrêtées et placées en garde à vue, ainsi que l'enregistrement des personnes arrêtées, de leurs visiteurs et invités. En outre, les services du Ministère de l'intérieur collaborent étroitement avec les tribunaux en vue de réduire le nombre de personnes gardées dans les centres de détention provisoire pendant une période allant de un an à un an et demi.

66. Pendant le premier semestre de 2012, les groupes de surveillance composés d'agents de l'inspection du personnel, des départements centraux et des départements de la sécurité publique de la Direction générale du Ministère de l'intérieur, et des directions du Ministère de l'intérieur, ont effectué plus de 11 000 contrôles portant notamment sur la légalité de la détention et sur les conditions de détention des personnes gardées dans les cellules pour personnes arrêtées et placées en garde à vue.

Conditions de détention

67. Pour la plupart des cellules de détention provisoire des organes du Ministère de l'intérieur, les conditions de détention sont fixées de manière à ce que chaque détenu dispose de quatre mètres carrés. Les cellules sont équipées de places individuelles pour dormir, de lavabos et d'installations sanitaires. Au 1^{er} juin 2012, 1 438 cellules destinées aux personnes arrêtées et placées en garde à vue étaient opérationnelles dans les organes du Ministère de l'intérieur. Parmi ces cellules, 588 (soit près de 41 %) sont conformes aux normes internationales et aux normes de construction ministérielles. Elles disposent de draps, de couverts, d'articles de toilette et de matériel médical, comprenant des trousseaux de secours de deux types (trousseaux universelles et trousseaux de prévention contre l'infection par le VIH/sida).

68. En vue de régler le problème des places disponibles pour les détenus, plusieurs mesures ont été adoptées: depuis 2011, 2 466 places de détention avant jugement ont été créées dans le cadre de 42 colonies de rééducation, des quartiers spéciaux pour les femmes d'une capacité de 180 places ont été ouverts dans le centre de détention avant jugement de Kiev, 23 bâtiments des organes du Ministère de l'intérieur et établissements du système pénitentiaire ont été rénovés. En outre, des maisons d'arrêt d'une capacité de 1 057 places

ont été créées dans le cadre de 39 colonies de rééducation pour accueillir les personnes condamnées à une peine devenue exécutoire.

69. Une attention particulière est accordée aux modalités d'exécution des peines par les femmes condamnées. Le processus d'amélioration de la pratique judiciaire avec l'imposition de peines non privatives de liberté a permis de faire baisser le nombre des condamnées dans les établissements pénitentiaires¹⁷. En septembre 2010, une garderie a été ouverte dans la colonie de rééducation de Tchernigov (n° 44) dans le cadre du projet ukraino-suisse de soutien à la réforme pénitentiaire en Ukraine. Ainsi, conformément aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, les enfants peuvent rester avec leur mère jusqu'à l'âge de 3 ans, ce qui renforce la stabilité et l'unité des relations familiales et améliore la qualité du contact entre la mère et l'enfant.

Humanisation de la responsabilité pénale

70. Depuis 2000, le nombre des condamnés et prévenus dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention avant jugement a diminué de 70 000. Cette baisse s'explique par l'application des lois d'amnistie, par les modifications de la législation qui ont dépenalisé de fait certaines infractions ainsi que par un recours accru à des mesures incitatives sous forme de commutation de peine ou de libération conditionnelle.

Taux de mortalité

71. L'un des principaux facteurs de mortalité est l'infection au VIH/sida. Au cours des six premiers mois de 2012, 163 personnes sont mortes de cette maladie, ce qui représente 30,1 % des décès survenus dans les établissements pénitentiaires. Toutefois, les statistiques montrent que ce chiffre a en général tendance à baisser¹⁸.

72. De fait, le nombre de détenus décédés du sida aurait été sensiblement plus important si l'article 408 du Code de procédure pénale n'avait pas été appliqué aux personnes gravement malades. Ainsi, pendant le premier trimestre de 2012, 241 détenus en phase terminale du sida se sont vu accorder des remises de peine pour cause de maladie grave, ce qui représente 52,4 % de l'ensemble des personnes gravement malades libérées pour cause de maladie.

73. Dans ce contexte, il convient malheureusement de relever que les tribunaux prennent beaucoup de temps pour examiner les dossiers de demande de libération des détenus gravement malades. Par conséquent, 26 malades sont décédés avant qu'il ait été statué sur leur cas¹⁹.

Prestation de services de santé

74. En vue de respecter les droits constitutionnels des citoyens pendant leur détention dans des établissements spéciaux des organes du Ministère de l'intérieur, un règlement intérieur relatif aux locaux de détention provisoire a été élaboré en 2008. Conformément à ce règlement, les médecins des établissements de santé territoriaux sont tenus de faire passer des examens médicaux aux personnes détenues dans des locaux de détention provisoire afin de détecter d'éventuelles lésions corporelles et autres pathologies et de dispenser les soins médicaux nécessaires. Tous les dossiers sont analysés et, sur prescription du médecin, des mesures sont prises pour que les personnes concernées soient immédiatement hospitalisées.

75. Au cours des cinq premiers mois de 2012 seulement, 557 personnes arrêtées ou placées en garde à vue ont suivi un traitement médical dans des établissements médicaux du Ministère de la santé. Depuis 2009, les permanences de la police doivent tenir un registre des soins médicaux dispensés aux personnes arrêtées et placées en garde à vue.

76. Les détenus ont accès aux soins médicaux dispensés dans les 32 unités médicales établies au sein des maisons d'arrêt. Les condamnés et les personnes placées en détention provisoire bénéficient aussi des services médicaux des centres de soins du Ministère de la santé. Cent quarante-sept unités médicales sont réparties dans les établissements pénitentiaires, les maisons d'arrêt et les colonies de rééducation. Chaque unité médicale et chaque hôpital est doté d'un cabinet de stomatologie. On dénombre en outre 59 cabinets d'addictologie et 21 cabinets d'infectiologie. Pour les soins plus qualifiés et les soins à l'hôpital, les hôpitaux de district (de ville) ont été équipés de 612 chambres spéciales, d'une capacité totale de 1 347 lits, qui ont accueilli en 2012 plus de 1 500 personnes.

77. En 2012, les modalités de la coopération entre les établissements de santé relevant de l'administration pénitentiaire et les établissements de santé ordinaires ont été mises en place. Ainsi, les dispositions juridiques nécessaires ont été prises pour permettre aux prévenus de choisir librement leur médecin et de se faire examiner et soigner dans un établissement de santé aussi bien en cas d'urgence que dans les cas prévus, et aussi pour faire venir des spécialistes étrangers²⁰.

78. En 2011, pour la première fois, l'État a financé la rénovation de 30 % des équipements des établissements et organisations du système pénitentiaire ukrainien. Au total, 79,2 millions de hryvnias ont été débloqués pour financer l'acquisition de 830 appareils médicaux (appareils de radiologie et de réanimation, équipement nécessaire aux examens cliniques et de laboratoire, matériel de diagnostic, chirurgical, dentaire, etc.)²¹.

79. Des mesures sont constamment prises pour prévenir la tuberculose. Ainsi, des mesures sanitaires antiépidémiques comprenant des désinfections préventives régulières et contrôlées des foyers infectieux sont mises en œuvre, et les malades de la tuberculose bénéficient d'un traitement complet, avec contrôle systématique de la prise des médicaments puis traitement antirechute chimio-préventif. En 2011 et au cours des cinq premiers mois de 2012, 100 % des prévenus ont fait l'objet d'un examen préventif par fluorographie.

80. Dans le cadre du dépistage et de la prévention de l'infection au VIH, les détenus incarcérés en établissement pénitentiaire ou en maison d'arrêt peuvent se soumettre gratuitement à des tests volontaires de dépistage. Chaque établissement est doté d'un médecin traitant chargé de prodiguer les soins aux personnes séropositives, et il est question d'étendre les attributions des médecins spécialistes des maladies infectieuses. Cette année, pour améliorer la prise en charge des personnes infectées par le VIH, un service spécial a été créé au sein de la colonie de rééducation n° 124 de Donetsk.

81. L'aide financière des organisations internationales est largement sollicitée pour diagnostiquer et traiter en temps voulu l'infection au VIH²². Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de la Banque mondiale pour la lutte contre la tuberculose et le VIH/sida en Ukraine, il a été procédé à l'acquisition de l'équipement nécessaire à la création de 85 laboratoires bactériologiques de niveau I (maisons d'arrêt ou établissements) et de 10 laboratoires de niveau III (hôpitaux spécialisés dans le traitement de la tuberculose); 2,4 millions de dollars des États-Unis ont été consacrés à l'acquisition d'équipement et de matériel de laboratoire.

Prévention de la torture (recommandations n^{os} 18 et 21)

82. La législation nationale renferme une disposition relative à l'irrecevabilité des preuves obtenues par des moyens illicites, notamment par l'emploi ou la menace de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des règles similaires sont inscrites dans la Constitution ukrainienne (art. 62) et dans le Code de procédure pénale (art. 67, 73, 74 et 87). Le Code pénal (art. 127) réprime les actes apparentés à la torture, le fait d'infliger délibérément à une personne une douleur physique intense ou des souffrances

physiques ou morales au moyen de coups, supplices ou autres actes violents dans le but de la contraindre ou de contraindre une autre personne à accomplir des actes contraires à sa volonté, notamment de lui extorquer des informations ou des aveux, ou dans le but de la châtier ou de châtier une autre personne pour un acte commis ou suspecté d'avoir été commis par elle-même ou par une autre personne, ou encore dans le but de la terroriser ou de terroriser une autre personne ou de lui faire subir une discrimination.

83. En dépit de ces dispositions, le problème de la torture et des mauvais traitements reste d'une actualité brûlante. C'est pourquoi les services du Procureur général vérifient systématiquement les allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et aux condamnés. Les vérifications effectuées ont montré que dans les établissements pénitentiaires, la torture et les mauvais traitements, loin d'être généralisés, restent exceptionnels.

84. Les statistiques relatives aux contrôles effectués dans les services du Ministère de l'intérieur n'incitent toutefois guère à l'optimisme. Au cours du premier trimestre de 2012, les services de la sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur ont reçu 975 plaintes de citoyens faisant état de violations de leurs droits et libertés constitutionnels, dont 211 pour torture et sévices. L'examen de 86 plaintes a fait apparaître des informations qui se sont confirmées par la suite; des sanctions disciplinaires ont été prises à l'encontre de 99 policiers et 32 actions pénales ont été engagées pour atteinte aux droits et libertés constitutionnels des citoyens de la part de fonctionnaires de police.

85. Afin de s'assurer du respect des droits de l'homme par les services du Ministère de l'intérieur, un département spécial a été créé au sein du Ministère, dont les principales activités consistent à veiller au bon fonctionnement du contrôle interne et du contrôle public sur le respect des droits de l'homme par les organes et services du Ministère de l'intérieur conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation ainsi qu'aux obligations internationales souscrites par l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et aux normes internationales applicables à l'activité des forces de l'ordre.

Mécanisme national de prévention

86. En septembre 2011, en exécution des obligations qui lui incombent au titre de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ukraine a créé une commission de prévention de la torture en tant qu'organe consultatif près la présidence et a approuvé sa composition²³.

87. La Commission n'étant pas un mécanisme national de prévention à part entière au sens du Protocole facultatif, des mesures sont prises actuellement pour régler la question d'un tel mécanisme dans le cadre de l'institution du Médiateur. Ainsi, dans le cadre de la structure du secrétariat du Médiateur, un département chargé des questions relatives à la création d'un mécanisme national de prévention a d'ores et déjà été créé, et un représentant a été désigné. En outre, en coopération avec les experts du Conseil de l'Europe et les représentants d'associations, le Médiateur a élaboré un projet de loi portant modification de la loi relative au Commissaire aux droits de l'homme du Parlement. Ce texte prévoit le transfert au Médiateur des compétences concernant le fonctionnement du mécanisme national de prévention. Le 16 juillet 2012, le Médiateur a adressé le projet de loi au Comité des ministres du Conseil de l'Europe à des fins d'expertise.

H. Droit à la liberté d'expression et accès à l'information

88. En 2011, afin de garantir efficacement à chacun l'exercice de son droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information, de même que le droit de recueillir, stocker, exploiter

et diffuser librement des informations oralement, par écrit ou de quelque autre manière, la loi sur l'accès à l'information publique et la loi portant modification de la loi sur l'information (nouvelle rédaction) ont été adoptées.

89. Il convient de noter que ces deux lois sont intimement liées. Ainsi, la nouvelle version de la loi sur l'information définit, en particulier, les principes fondamentaux, les sujets et les objets constitutifs des relations en matière d'information en Ukraine, de même que les différentes formes d'information. La loi sur l'accès à l'information publique définit quant à elle les modalités de la réalisation et de l'exercice du droit de chacun d'accéder à l'information qui se trouve en possession des entités publiques compétentes et à l'information présentant un intérêt public. Cette loi fait obligation à tous les détenteurs de contenu informatif de présenter et diffuser toute information d'intérêt public.

Liberté de la presse (recommandation n° 27)

90. L'exercice du droit à la liberté de la presse exige non seulement une assise juridique appropriée mais aussi l'application scrupuleuse de l'interdiction de toute entorse à ce droit. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'en 2008, 47 journalistes ont été blessés et un autre tué dans l'exercice de leurs fonctions. En 2009, 60 journalistes ont été victimes d'abus, soit 27,7 % de plus qu'au cours de l'année précédente, et aucun n'a été tué. En 2010, 159 journalistes ont été victimes d'abus (soit une augmentation de 165 %), et cinq ont été tués. En 2011, le nombre de journalistes victimes d'abus (125) a diminué de 21,4 %, tandis que le nombre de journalistes tués (3) a diminué de 40 %. Durant les cinq premiers mois de l'année en cours, 45 journalistes ont été victimes d'abus, soit une baisse de 43,8 % par rapport à la même période de l'année 2011 (80), et aucun décès de journaliste provoqué par un acte criminel n'a été signalé.

Retentissement des affaires concernant des journalistes

91. Dans le cadre des actions pénales concernant le meurtre du journaliste Gongadze, il convient de signaler que les mesures prises par le Bureau du Procureur général ont permis d'identifier les auteurs directs du meurtre prémédité commis sur la personne du journaliste (M. K. Protassov, A. V. Popovitch et V. M. Kostenko). En 2008, les personnes en question ont été condamnées à des peines de détention de diverses durées. Le procès pénal d'A. P. Poukatch n'a pas encore eu lieu. Le tribunal du district Petchersky de Kiev n'a pas encore achevé l'audition des témoins. Le Bureau du Procureur général poursuit l'instruction de l'affaire sous le motif d'abus de pouvoir dans le cadre de fonctions officielles ayant entraîné de graves conséquences pour les droits et intérêts légitimes du citoyen Gongadze. Aux termes de l'instruction et après la décision procédurale correspondante, il sera procédé à l'examen juridique des actes de chacun des protagonistes de l'affaire.

92. Le 15 août 2010, la Section du district Dzerjinski de la Direction régionale de Kharkov (Direction générale du Ministère de l'intérieur) a introduit une action pénale pour assassinat à la suite de la disparition, le 11 août 2011, de V. P. Klimentev, rédacteur en chef du quotidien *Novy Stil*. L'enquête, qui a été confiée à la Direction générale des investigations du Ministère de l'intérieur, se poursuit, et toutes les mesures prévues par la loi pour établir les circonstances de l'affaire et retrouver les meurtriers sont mises en œuvre. L'enquête a été placée sous la supervision du Bureau du Procureur général.

I. Droit des demandeurs d'asile (recommandations n^{os} 29 et 30)

93. En 2011, la loi relative aux réfugiés et aux personnes nécessitant une protection supplémentaire ou temporaire a été adoptée. Cette loi vise à parachever la création en Ukraine de l'institution du droit d'asile et à rapprocher la législation nationale sur les migrations des normes et standards européens. Elle instaure le mécanisme de la protection

supplémentaire et temporaire et des garanties de protection par l'État des droits des réfugiés et autres personnes concernées. Elle établit une procédure unifiée de reconnaissance du statut de réfugié ou de personne ayant besoin d'une protection supplémentaire, ainsi qu'une procédure d'annulation ou de déchéance de ce statut. En outre et pour la première fois, cette loi institue des notions essentielles telles que la notion de personne ayant besoin d'une protection supplémentaire ou celle de personne ayant besoin d'une protection temporaire.

94. Afin de garantir l'application efficace de cette loi et d'améliorer les procédures juridiques relatives aux réfugiés et au droit d'asile en les harmonisant avec les normes internationales, des instructions administratives et des textes réglementaires²⁴ appropriés ont été adoptés. Les textes réglementaires régissent les modalités d'obtention d'un titre de réfugié, d'un document de protection supplémentaire ou d'un document de protection temporaire, ou encore d'un document de voyage correspondant²⁵. Les instructions administratives régissent l'examen des demandes d'asile et l'établissement des documents indispensables à l'octroi, à la perte ou à la déchéance du statut de réfugié ou de personne ayant besoin d'une protection particulière. Elles établissent en outre un modèle de certificat de demande de protection en Ukraine²⁶.

95. Du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative aux réfugiés et aux personnes nécessitant une protection supplémentaire ou temporaire, le nombre d'étrangers et d'apatrides ayant sollicité la protection de l'Ukraine a considérablement augmenté par rapport aux années précédentes. Ainsi, à la date du 1^{er} mai 2012, les organes territoriaux du Service des migrations avaient reçu 710 demandes d'asile ou de protection. Le nombre de demandes reçues pour toute l'année 2011 n'était que de 844, et l'asile a été accordé à 187 demandeurs, soit 22 % du nombre total de demandeurs (une proportion qui correspond dans l'ensemble aux indicateurs européens).

96. Dans ce contexte, il devient nécessaire de créer des centres d'hébergement temporaire pour réfugiés. Il existe à l'heure actuelle deux centres de ce type en Ukraine: un centre à Odessa, d'une capacité d'accueil de 200 places, et un autre dans la région subcarpatique, dans les villes de Moukatchevo et Peretchine, d'une capacité d'accueil de 130 places. Le nombre de places d'hébergement ne suffit pas à répondre aux besoins d'hébergement temporaire de l'ensemble des demandeurs d'asile et des réfugiés. Dans le même temps, les réfugiés et demandeurs d'asile les plus vulnérables, à savoir les familles nombreuses et les familles avec de jeunes enfants, les femmes seules et les mineurs non accompagnés, sont hébergés et nourris dans ces centres aux frais de l'État. Le Service des migrations travaille à la remise en état et en service d'un centre analogue, d'une capacité de 250 places, dans la région de Kiev (ville de Yagotine).

J. Droits des personnes handicapées (recommandation n° 58.2)

97. En 2009, l'Ukraine a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et ces instruments sont entrés en vigueur dans le pays le 6 mars 2010. Pour harmoniser la terminologie employée dans la législation nationale avec celle qui figure dans les dispositions de la Convention, concrétiser les orientations de l'action de l'administration publique et améliorer la participation des associations représentant les personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'État, des normes nouvelles ont été instaurées et les normes existantes ont été précisées en ce qui concerne les obligations de l'État vis-à-vis des personnes handicapées. En 2011, un certain nombre de lois ont été modifiées en conséquence.

98. De même, en 2011, le Gouvernement ukrainien a adopté le programme national d'orientation relatif au Plan de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et pour l'insertion des handicapés à l'horizon 2020. Ce programme

comporte également des mesures destinées à appliquer le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société: améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015.

K. Droits électoraux

99. En 2010, pour mettre en œuvre la réforme systémique du droit électoral et appliquer les recommandations formulées dans les rapports pertinents des missions du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE concernant l'observation des scrutins en Ukraine, un groupe de travail sur l'amélioration de la législation électorale a été créé. Une vingtaine de spécialistes étrangers ont été invités à participer aux travaux du groupe, parmi lesquels des représentants du Conseil de l'Europe, de l'OSCE, de la Fondation internationale pour les systèmes électoraux, de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et d'autres organisations internationales.

100. Le 17 novembre 2011, après une réflexion de plus d'un an menée à la fois au sein du groupe et au Parlement ukrainien, une loi sur les élections législatives en Ukraine a été adoptée. Il est à noter que cette loi prend en compte les recommandations formulées dans l'avis conjoint de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, à savoir:

- Préciser les délais applicables à l'inscription des candidats à la députation dans les circonscriptions à mandat unique;
- Définir la procédure de prise en compte des bureaux électoraux de l'étranger dans les circonscriptions électorales à mandat unique;
- Préciser les modalités que les commissions électorales de district et de circonscription doivent suivre;
- Garantir à l'ensemble des participants au processus électoral l'accès aux procès-verbaux des séances des commissions électorales de district et de circonscription.

101. Il convient également de signaler que la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelles les dispositions de la loi relative aux élections législatives qui prévoient, notamment, qu'une personne peut à la fois figurer sur une liste de candidats présentée par un parti politique et se présenter individuellement dans une des circonscriptions à mandat unique, que ce soit sous la bannière d'un parti politique ou de façon indépendante²⁷.

IV. Initiatives et appels dans le domaine des droits de l'homme

A. Réforme de la procédure pénale (recommandations n^{os} 22 et 23)

102. La réforme de la procédure pénale actuellement en cours marquera une étape importante dans le développement de la protection des droits de l'homme. Alors que l'actuel Code pénal est entré en vigueur il y a près de dix ans, la procédure pénale n'a toujours pas été réformée. Le Code de procédure pénale en vigueur, qui date de 1961 et qui renferme les règles et normes applicables du temps de l'URSS, ne répond plus aux besoins de la société et de l'État d'aujourd'hui. Au cours des cinquante années de son existence, plus de 80 % de ses articles ont été modifiés et un grand nombre de dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles. Il a en outre fait l'objet de nombreuses critiques de la part de la communauté internationale et, plus particulièrement, de la part du Conseil de l'Europe.

103. Ces facteurs objectifs multiples ont contribué à faire comprendre qu'il était inefficace de n'apporter à la législation que des améliorations fragmentées, et suscité l'élaboration d'un projet de nouveau code de procédure pénale fondé sur des principes et des fondements idéologiques différents. En avril 2012, le Parlement ukrainien a voté le nouveau Code de procédure pénale qui, après avoir été examiné et évalué d'une façon générale favorablement par les experts européens en mai, a été signé par le Président ukrainien, pour une entrée en vigueur qui interviendra le 19 novembre 2012.

104. Parmi les principales innovations apportées par le nouveau Code de procédure pénale, il convient plus particulièrement de signaler:

- L'instauration de l'équité entre les parties et de la procédure contradictoire, par le fait que les parties auront le même droit de présenter des informations directement au tribunal et de faire valoir des éléments de preuve à charge ou à décharge;
- Le renforcement des garanties de protection des droits des suspects, prévenus, inculpés et accusés, en particulier du fait qu'il sera interdit d'engager des poursuites à l'encontre d'une personne, que le délai de l'instruction sera réduit pour ne commencer qu'à partir du moment où l'intéressé sera mis en examen, c'est-à-dire effectivement restreint dans l'exercice de ses droits et libertés du fait de l'existence de la procédure pénale, et par le fait que les exigences imposées à l'accusation en matière de preuve et de mise en détention seront renforcées;
- L'extension des droits des victimes: le nouveau Code de procédure pénale renforce le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, l'érigeant au rang de partie accusatoire lors de la procédure pénale ou de son abandon;
- La rénovation de la procédure d'instruction par l'unification de deux étapes auparavant distinctes qu'étaient l'instruction préliminaire et l'instruction; l'instruction sera ouverte dès que les forces de l'ordre auront eu connaissance de la commission d'une infraction. L'enquête criminelle et l'investigation judiciaire seront réunies en une seule procédure, l'enquête, et l'ensemble des actes de procédure (opérations d'investigation et enquête judiciaire) ne pourront commencer qu'après ouverture d'une information judiciaire;
- L'amélioration du contrôle de l'instruction, qui sera réalisé par des magistrats instructeurs désignés, pour chaque affaire, parmi les magistrats du tribunal correspondant en fonction de leur ancienneté, qui décideront des questions afférentes à l'ensemble des restrictions des droits et libertés possibles à ce stade;
- L'amélioration des procédures de recours contre les décisions de justice;
- La création de nouvelles formes de procédure pénale aux fins de simplification, dans le but d'alléger la charge de travail des magistrats instructeurs, des procureurs et des tribunaux, sans déroger à l'observance des droits de l'homme.

Réforme du Bureau du Procureur général et du barreau

105. En novembre 2011, afin de préparer, dans la concertation, des propositions visant à réformer le Bureau du Procureur général et le barreau compte tenu des normes démocratiques internationalement reconnues et des obligations contractées par l'Ukraine au sein du Conseil de l'Europe, le Président ukrainien a créé un groupe de travail chargé de se pencher sur la question de la réforme de ces deux institutions. Tenant compte des recommandations formulées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), ce groupe de travail a élaboré un projet de loi relatif au barreau et à l'exercice de la profession d'avocat, projet de loi que le Président ukrainien a, en avril 2012, soumis d'urgence à l'examen du Parlement.

106. Les travaux concernant le projet de loi relatif au Bureau du Procureur général (nouvelle rédaction), également menés par ce groupe de travail, prennent en compte les dispositions du nouveau Code de procédure pénale et visent à faire en sorte qu'au terme de la réforme, le Bureau du Procureur général soit dégagé des fonctions qui ne relèvent pas directement de ses attributions pour pouvoir assurer, en premier lieu, la défense des intérêts de l'État au pénal, dans le respect du principe de primauté du droit et des autres normes démocratiques internationalement reconnues.

B. Problèmes systémiques constatés par la Cour européenne des droits de l'homme et mesures prises pour y remédier

Non-exécution des décisions de justice

107. En matière de protection du droit à la propriété, un des problèmes principaux réside dans le fait que bien des décisions rendues par les tribunaux ukrainiens ne sont pas exécutées, ce qui a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à prendre un arrêt sans précédent dans l'affaire *Youri Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*. Cet arrêt faisait obligation à l'Ukraine d'éliminer les problèmes précités et de créer un mécanisme efficace d'exécution des décisions de justice.

108. Suite à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Ukraine a adopté la loi relative aux garanties d'État concernant l'exécution des décisions de justice, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Cette loi prévoit l'instauration d'une nouvelle procédure d'exécution des décisions de justice consistant à condamner les organes, institutions et entreprises de l'État à prendre en charge les dépenses nécessaires. Ainsi, l'exécution d'une décision de justice enjoignant un organe de l'État à prendre les dépenses à sa charge sera censée intervenir dans un délai de trois mois, faute de quoi le plaignant devra être indemnisé. Une décision condamnant un organe, une organisation ou une entreprise de l'État à s'acquitter des dépenses sera exécutée à partir du budget de l'État si, dans les six mois suivant la décision, le débiteur ne s'est pas acquitté lui-même de la dépense. De plus, l'injonction faite à l'État de couvrir les dépenses est également assortie d'un délai de trois mois, tout retard en la matière ouvrant droit à indemnisation.

Privation de liberté

109. Dans l'arrêt qu'elle a rendu concernant l'affaire *Khartchenko c. Ukraine*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les lacunes législatives et les considérations pratiques relatives à l'arrestation, au placement en détention, au maintien en détention ou à la modification de cette mesure préventive, l'inefficacité de la procédure de recours contre un placement en détention et l'impossibilité d'être indemnisé pour de telles violations constituaient une violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en même temps qu'un problème systémique en Ukraine.

110. Le 13 avril 2012, le Parlement a voté le nouveau Code de procédure pénale, que le Président a signé le 14 mai 2012. Les dispositions pertinentes de ce nouvel instrument éliminent les déficiences législatives qui conduisaient autrefois à des violations constantes de l'alinéa c du paragraphe 1 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention, lesquelles ont été constatées par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment, dans l'affaire *Khartchenko c. Ukraine*. Ce faisant, elles règlent le problème de la durée illégale et déraisonnablement longue de la détention provisoire, de même que celui de l'absence de toute possibilité de réexamen judiciaire de la légalité du placement en détention. Le nouveau Code de procédure pénale dispose en particulier ce qui suit:

- Les organes judiciaires doivent donner les raisons qui les ont conduits à ordonner le placement ou le maintien en détention provisoire et préciser la durée de validité de cette mesure;
- La détention provisoire est une mesure exceptionnelle.

111. En tant que mesure de contrainte, la mise en détention provisoire peut être prononcée pour une durée de deux mois et prolongée pour une durée équivalente. La durée de la détention provisoire à l'étape de l'enquête ne peut excéder six mois lorsque l'affaire traitée concerne une infraction pénale sans gravité ou de gravité moyenne, et douze mois dans le cas d'une infraction grave ou particulièrement grave. Ces dispositions visent également à remédier à la situation qui voulait que des personnes soient maintenues en détention pour une durée indéterminée sans qu'aucune décision judiciaire ne soit prise entre la fin de l'instruction et le début du procès.

112. Le nouveau Code de procédure pénale prévoit également que la demande de mise en détention sera examinée avec la participation du procureur, de l'accusé et de son défenseur. Le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'accusé soit assisté d'un conseil s'il a requis les services d'un défenseur, si la participation d'un défenseur est obligatoire ou si le juge estime que les circonstances de l'affaire nécessitent la participation d'un défenseur.

113. Le nouveau Code de procédure pénale institue également une procédure permettant, à intervalles de temps raisonnables, un réexamen de la légalité de la détention provisoire aux termes de laquelle le tribunal est tenu de réexaminer dans un délai de trois jours toute demande de modification des mesures de contrainte à l'encontre du détenu qui en fait la demande. Tous les deux mois, le tribunal doit s'assurer de l'application de la mesure de contrainte et motiver la décision de prolonger la détention provisoire.

114. En outre, le nouveau Code de procédure pénale introduit de nouvelles formes de contrainte, telles que l'assignation à résidence, laquelle devrait réduire considérablement le nombre de personnes incarcérées dans les centres de détention provisoire.

115. Le nouveau Code de procédure pénale prévoit également la participation de nouveaux protagonistes à la procédure, tels que l'enquêteur de police judiciaire, le magistrat instructeur et un juge suppléant. Le magistrat instructeur est désigné par le tribunal afin de veiller à ce que les droits de l'intéressé soient pleinement respectés pendant l'instruction. Le juge suppléant doit assister à toutes les audiences, et remplacer le juge principal dès lors que ce dernier n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'assurer l'audience. Ces dispositions visent aussi à raccourcir la durée des procédures.

116. Par ailleurs, à partir du mois de juin 2011, compte tenu du fait que les violations récurrentes de l'alinéa c du paragraphe 1 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention ont principalement pour origine l'absence, dans les décisions de justice, de motifs justifiant le placement en détention des personnes concernées, des tables rondes consacrées aux problèmes posés par la pratique judiciaire ont été organisées au sein des cours d'appel de chaque région du pays (au nombre de 27), ce dont il a été fait état dans l'affaire *Khartchenko c. Ukraine*. Au cours de ces tables rondes, des représentants du secrétariat du Délégué du Gouvernement pour les affaires concernant la Cour européenne des droits de l'homme et des juges de la chambre criminelle de la juridiction spécialisée la plus élevée d'Ukraine au civil comme au pénal ont examiné la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière avec les juges des cours d'appel et les juges des tribunaux de première instance des régions concernées, qui doivent statuer sur les placements en détention provisoire. La nécessité de se conformer aux dispositions de la Convention et à la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme a été soulignée.

Mauvais traitements et exploitation de preuves irrecevables

117. Dans l'arrêt relatif à l'affaire *Kaverzine c. Ukraine*, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que la pratique consistant à soumettre les personnes privées de liberté à la torture et à des traitements cruels et dégradants, de même que l'absence d'enquêtes approfondies concernant les plaintes déposées pour de tels faits, étaient inhérentes au système judiciaire ukrainien. Il convient en outre de souligner que, dans la très grande majorité des cas, les mauvais traitements étaient pratiqués dans le but d'extorquer des aveux aux détenus.

118. L'existence d'un autre problème systémique a été constatée dans l'affaire *Balitsky c. Ukraine*. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé, en particulier, que les aveux de l'auteur du recours, ultérieurement utilisés par le tribunal pour le condamner, avaient été obtenus alors qu'il déposait officiellement comme témoin lors de son internement administratif. Il convient de faire observer qu'à ce stade, l'intéressé était interrogé pratiquement en tant que suspect, sans avoir eu le droit ni d'être assisté d'un conseil ni de refuser de témoigner contre lui-même. Malheureusement, il est fréquent qu'alors même que certains faits de l'affaire justifieraient une requalification de l'infraction et rendraient du même coup obligatoire la participation d'un conseil, les services de police judiciaire requalifient l'infraction en une infraction de moindre gravité et, devant le refus de l'intéressé de se faire assister d'un conseil, le privent du droit d'être défendu dès les premiers stades de l'investigation.

119. Ces deux problèmes systémiques sont intimement liés, les deux types de violations décrits plus haut étant commis dans le même but: obtenir des preuves qui pourront ensuite être utilisées pour condamner une personne pour une infraction déterminée.

120. Bien que l'actuel Code de procédure pénale interdise l'exploitation de preuves obtenues illégalement, l'imprécision de cette disposition et la pratique judiciaire défavorable rendent possible l'exploitation de preuves ainsi obtenues.

121. Dans le même temps, cette question est régie dans le détail par le nouveau Code de procédure pénale, qui rend obligatoire la participation d'un avocat dans toute affaire relative à une infraction particulièrement grave. Le suspect, ou l'accusé, est en droit de refuser les services d'un conseil, mais ce refus ne doit être exprimé qu'en présence d'un avocat, après que la possibilité d'une rencontre confidentielle a été proposée. Le refus d'être assisté d'un conseil est alors notifié dans le procès-verbal du dossier. Il ne peut être accepté dans les cas où la participation d'un conseil est obligatoire. Dans ces cas-là, si le suspect, ou l'accusé, refuse d'être assisté d'un conseil et ne requiert pas les services d'un autre conseil, un avocat doit obligatoirement être commis d'office selon la procédure en vigueur.

122. Le nouveau Code de procédure pénale prévoit également que les preuves obtenues à la suite de violations importantes des droits et libertés individuels garantis par la Constitution, la législation et les traités internationaux ratifiés par l'Ukraine, de même que tout élément de preuve obtenu grâce à des renseignements eux-mêmes obtenus à la suite de violations importantes de ces mêmes droits et libertés, sont irrecevables. On entend par «violations importantes des droits et libertés», en particulier, la violation du droit à la défense, le fait d'obtenir des renseignements ou des explications de la part d'une personne sans avoir informé celle-ci de son droit de refuser de communiquer des renseignements ou de répondre aux questions ou par d'autres violations de ce droit, et le fait d'obtenir des renseignements d'un témoin qui, par la suite, sera considéré comme suspect ou comme accusé dans la même affaire. Les preuves ainsi obtenues sont par conséquent déclarées irrecevables et ne peuvent être prises en compte dans la décision de justice.

123. En outre, à la différence du Code de procédure pénale de 1960, le nouveau Code de procédure pénale ne renferme aucune disposition concernant le recours à

l'autodénonciation. Cette nouveauté est particulièrement importante dans les cas où une personne est arrêtée dans le cadre d'une procédure relative à une infraction administrative, mais interrogée pour des faits qui, en réalité, se rapportent à une infraction pénale déterminée, car l'existence même de cette pratique était justifiée par la possibilité d'obtenir une autodénonciation puis d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'intéressé. Par ailleurs, une telle disposition constituait une incitation à se livrer à des traitements cruels, car, on l'a vu plus haut, les traitements cruels sont principalement infligés dans le but d'obtenir une autodénonciation, puis d'utiliser celle-ci comme élément de preuve.

124. De même, dans le cadre de la réforme de la justice pénale, il sera procédé à une refonte des services du Procureur général. En particulier, leur rôle sera reconsidéré, tant au niveau pénal qu'au niveau de la législation nationale dans son ensemble. Il sera notamment tenu compte des conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquelles l'inefficacité des enquêtes concernant les plaintes pour mauvais traitements est due, entre autres, au fait qu'à l'heure actuelle, les services du Procureur général, qui sont responsables du déroulement des enquêtes pénales, supervisent la bonne application de la législation lors des enquêtes tout en exerçant la fonction d'accusateur public pendant le procès, ce qui traduit un conflit d'intérêts manifeste.

C. Protection des droits de l'enfant

125. En juin 2012, le Parlement a voté la loi portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui a été transmise au Président ukrainien pour signature. La mise en œuvre de la Convention permettra de réprimer les infractions pénales liées à l'exploitation sexuelle des enfants, de réglementer les spécificités procédurales liées aux enquêtes concernant de telles affaires et à la participation d'enfants témoins et victimes, et de prévenir la commission de tels actes par les personnes qui sont constamment au contact d'enfants.

D. Exercice du droit de réunion pacifique

126. Le 3 juin 2009, le Parlement ukrainien a adopté en première lecture un projet de loi relatif à l'organisation et au déroulement des manifestations pacifiques qui, après quelques modifications apportées suite aux conclusions de la Convention de Venise, a été rebaptisé projet de loi «sur les rassemblements pacifiques». Le 15 mars 2012, ce projet de loi a été examiné en deuxième lecture, et le Parlement a conclu à la nécessité de le réviser avant de le réexaminer en nouvelle deuxième lecture. Le projet de loi a été élaboré en tenant compte des dispositions contenues dans les instruments régionaux et internationaux relatifs à la liberté de réunion pacifique. Il se fonde, en particulier, sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950. Il dispose que l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées par un tribunal conformément à la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public, pour prévenir les désordres et les infractions ou pour protéger la santé publique ou les droits et les libertés d'autrui.

E. Droit à un environnement sûr pour la vie et la santé

127. Aujourd'hui, force est malheureusement de constater l'insuffisance des progrès accomplis dans l'harmonisation de la législation ukrainienne avec les dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de la Convention sur l'accès à l'information, la

participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Il convient en particulier de relever l'absence d'un mécanisme juridique approprié permettant la participation du public aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et au processus décisionnel en matière d'environnement, absence qui empêche l'exercice effectif du droit de participer aux décisions importantes pour la protection de l'environnement.

128. En mai 2012, afin de prendre en compte les observations de la Réunion des Parties à la Convention d'Espoo et de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, un projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement a été élaboré en coopération avec les experts mandatés par l'OSCE dans le cadre du projet d'assistance à l'Ukraine dans la mise en œuvre de ces deux conventions.

Notes

¹ http://court.gov.ua/sudova_statystyka.

² Национальный механизм обеспечения равных прав и возможностей женщин и мужчин на сегодня представлен целым рядом государственных учреждений:

- в Верховной Раде Украины действует подкомитет по международно-правовым вопросам и гендерной политике Комитета по вопросам прав человека, национальных меньшинств и межнациональных отношений, а в секретариатах 27 комитетов Верховной Рады Украины назначены ответственные за оказание консультативной и методической помощи по вопросам обеспечения равных прав и возможностей женщин и мужчин;
- в 2010 году назначен представитель Омбудсмана по защите прав ребенка, равноправия и недискриминации;
- в 2011 году определен специально уполномоченный центральный орган исполнительной власти по вопросам обеспечения равных прав и возможностей женщин и мужчин - Министерство социальной политики Украины (Минсоцполитики), которое приняло на себя полномочия ликвидированного Министерства семьи, молодежи и спорта;
- в 2010 году введена должность советника по гендерным вопросам Премьер-министра Украины (приказ Министра Кабинета Министров Украины от 01.07.2010 года № 10600-К);
- в 16 регионах Украины назначены советники глав областных государственных администраций по гендерным вопросам (на общественных началах);
- в связи с первым этапом административной реформы и оптимизации системы центральных органов исполнительной власти временно была приостановлена работа Межведомственного совета по вопросам семьи, гендерного равенства, демографического развития, предупреждения насилия в семье и противодействию торговле людьми. Однако, постановлением Кабинета Министров Украины от 3 мая 2012 года № 354 "О внесении изменений в постановление Кабинета Министров Украины от 5 сентября 2007 года № 1087" возобновлена деятельность этого Межведомственного совета. А в июне этого года утвержден ее персональный состав (приказ Минсоцполитики от 08.06.2012 года № 346);
- для своевременного и эффективного реагирования на жалобы и обращения граждан по фактам дискриминации по признаку пола, во исполнение статьи 6 Закона Украины "Об обеспечении равных прав и возможностей женщин и мужчин" при Минсоцполитики в 2012 году возобновлена деятельность консультативно-совещательного органа - Экспертного Совета по рассмотрению обращений по фактам дискриминации по признаку пола.

³ В соответствии с приказом МВД от 19.01.2012 года № 47 обучение курсантов набора 2011 года по экспериментальной программе подготовки специалистов по схеме «курсант - военнослужащий – курсант», которая вызвала обеспокоенность общественности на предмет дискриминации женщин по признаку пола при приеме в ведомственные вузы, продлен только на базе Харьковского национального и Днепропетровского государственных университетов внутренних дел. В 2012 году обучение по экспериментальной программе не предусмотрено.

⁴ Согласно законодательству в сфере образования решение об открытии, реорганизации или ликвидации общеобразовательного учебного заведения принимают органы местного самоуправления. Кроме того, ликвидация и реорганизация общеобразовательных учебных заведений в сельской местности происходит исключительно при условии согласия территориальной общины.

- ⁵ В рамках Государственной программы «Школьный автобус» в 2011 годах было приобретено 209 машин за средства Государственного бюджета и более 300 автобусов - за счет местных бюджетов.
- ⁶ В общеобразовательных учебных заведениях предусмотрено введение в штатное расписание общеобразовательных учебных заведений должности учителя-дефектолога и учителя-логопеда для осуществления соответствующей коррекционно-развивающей работы. Кроме того, Классификатор профессий дополнен должностью ассистента учителя инклюзивного обучения, который введен в Типовые штатные расписания общеобразовательных учебных заведений (это положение вступит в силу с 1 сентября 2012 года). По оперативным данным, в общеобразовательные учебные заведения интегрировано около 129 тыс. детей с особыми образовательными потребностями, из которых 45% составляют дети с инвалидностью. В 2011/2012 учебном году в общеобразовательных школах Украины функционировало 508 специальных классов, где получали образование 4,9 тыс. учащихся, что является распространенной формой интегрированного обучения.
- ⁷ Формирование жизненных навыков у детей с особенностями развития, в том числе детей с инвалидностью, предусмотрено учебными предметами «Социально-бытовое ориентирование», «Ориентировка в пространстве», «Развитие слухового-зрительного-тактильного восприятия речи и формирования произношения», «Украинский язык жеста», «Трудовое обучение».
- ⁸ Указом Президента от 24.05.2011 года № 597/2011.
- ⁹ Благодаря принятым мерам на 2,1% уменьшилось количество несовершеннолетних, причастных к совершению преступлений, в том числе на 3,7% - совершивших преступления в состоянии опьянения. Следственными подразделениями милиции направлено в суд почти 2 тыс. уголовных дел за вовлечение несовершеннолетних в преступную деятельность (ст. 304 УК Украины). Выявлены практически 5 тыс. семей, в которых проживает более 9 тыс. детей, которые нуждались в социальной помощи.
- ¹⁰ Количество обращений по поводу насилия в семье, поступивших на «Телефон доверия» и выявленных в рамках Национальной кампании «Стоп насилию»:

<i>год</i>	<i>общее количество</i>	<i>от женщин</i>	<i>от детей</i>	<i>от мужчин</i>
2010	110 252	100 390	924	8 938
2011	126 495	113 872	762	11 861
I квартал 2012	31 920	28 787	215	2 918

- ¹¹ постановление Кабинета Министров Украины от 18.01.2012 года № 29.
- ¹² постановление Кабинета Министров Украины от 18.04.2012 года № 303.
- ¹³ постановление Кабинета Министров Украины от 23.05.2012 года № 417.
- ¹⁴ постановление Кабинета Министров Украины от 03.05.2012 года № 354.
- ¹⁵ Из общего количества рассмотренных дел:
- в 17 делах относительно 29 лиц вынесены обвинительные приговоры;
 - в 2 делах действия 3 лиц переквалифицированы и они осуждены по другим статьям УК;
 - по 1 делу судом принято решение об оправдании 4 лиц в части обвинения, связанного с торговлей людьми, и об осуждении по другим статьям УК.
- ¹⁶ Указ Президента Украины от 11.01.2012 года № 11/2012 «О внесении изменений в Положение о Министерстве юстиции Украины»; Указ Президента Украины от 01.06.2012 года № 374/2012 «О внесении изменений и признании утратившими силу некоторых указов Президента Украины»; постановление Кабинета Министров Украины от 28.12.2011 года № 1362 «Об утверждении Порядка и условий проведения конкурса и требования к профессиональному уровню адвокатов, привлекаемых к оказанию бесплатной вторичной правовой помощи»; постановление Кабинета Министров Украины от 28.12.2011 года № 1363 «Об утверждении Порядка информирования центров по предоставлению бесплатной вторичной правовой помощи о случаях задержания лиц»; постановление Кабинета Министров Украины от 18.04.2012 года № 305 «Вопросы оплаты услуг адвокатов, оказывающих вторичную правовую помощь лицам, задержанным в административном или уголовно-процессуальном порядке, а также по уголовным делам»; постановление Кабинета Министров Украины от 06.06.2012 года № 504 «Об образовании Координационного центра по оказанию правовой помощи и ликвидации Центра правовой реформы и законопроектных работ при Министерстве юстиции».

- ¹⁷ в 2009 году – 7742 человека, в 2010 году - 6583 человека и на 01.06.2012 года - 7092 женщины и 93 девушек.
- ¹⁸ Так, за первые шесть месяцев 2012 года в учреждениях Пенитенциарной службы умерло 537 человек, что на 64 человека меньше, чем за аналогичный период в 2011 года, в многопрофильных больницах - 186 человек, что на 37 человека меньше, чем за аналогичный период в 2011 года, в специализированных туберкулезных больницах - 104 человек, что на 24 человека меньше, чем за аналогичный период 2011 года.
- ¹⁹ Среди умерших в течение текущего года 40 лицам было отказано судами в освобождении по болезни, из них 14 лицам было отказано в освобождении дважды, 2 лицам - 5 раз.
- ²⁰ Совместный приказ Министерства юстиции Украины и МОЗ от 10.02.2012 года № 239/5/104.
- ²¹ По состоянию на 01.06.2012 года в учреждениях ГПС Украины находилось 5024 больных туберкулезом и 6347 ВИЧ-инфицированных, из которых 1144 получают антиретровирусную терапию.
- ²² 21 марта 2012 года подписано Соглашение о сотрудничестве между ГПТС и Всеукраинской благотворительной организацией «Всеукраинская сеть от людей, живущих с ВИЧ/СПИДом» по противодействию распространения ВИЧ/СПИДа при финансовой поддержке Глобального Фонда для борьбы со СПИДом, туберкулезом и малярией.
- ²³ Указы Президента Украины № 950/2011 от 27.09.2011 года и № 1046/2011 от 18.11.2011 года, соответственно.
- ²⁴ постановления Кабинета Министров Украины от 14.03.2012 года № № 196, 197, 199, 202 и 203.
- ²⁵ приказ Министерства внутренних дел от 05.10.2011 года № 649.
- ²⁶ Решение КСУ от 5 апреля 2012 года № 8-рп по делу о соответствии Конституции Украины (конституционности) части пятой статьи 52, абзаца второго части десятой статьи 98, части третьей статьи 99 Закона Украины «О выборах народных депутатов Украины» (дело о выдвижения кандидатов в народные депутаты Украины по смешанной избирательной системе).
- ²⁷ Решение КСУ от 5 апреля 2012 года № 8-рп по делу о соответствии Конституции Украины (конституционности) части пятой статьи 52, абзаца второго части десятой статьи 98, части третьей статьи 99 Закона Украины «О выборах народных депутатов Украины» (дело о выдвижения кандидатов в народные депутаты Украины по смешанной избирательной системе).
-